

Annexe

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association A.C.I. 77**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 25 juin 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **A.C.I. 77 (Accueil Conseil Insertion)** régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 51 avenue Thiers – 77000 MELUN représentée par son Président, Monsieur François PERRUSSOT, agissant en exécution de la délibération ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles 2 et 3 de la convention d'objectifs initiale, conclue entre les parties le 19 mai 2008 et portant sur les années 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1. – L'article 2 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

"A compter de l'année 2009, l'association interviendra en priorité sur tout ou partie de son territoire géographique habituel, correspondant à ceux des maisons départementales des solidarités de Chelles, Fontainebleau, Mitry-Mory, Montereau, Nemours, Provins et Roissy-en-Brie, n'interviendra plus que ponctuellement sur les territoires de Lagny-sur-Marne et Noisiel et développera son activité sur ceux de Melun Val-de-Seine et Sénart."

2.2. – L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

Pour les six premiers mois de l'année 2010, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention d'un montant de **66 000 €** au titre de l'insertion professionnelle des adultes handicapés. Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès signature du présent avenant.

2.3. – L'article 9 est modifié de la façon suivante : "il est mis fin de façon anticipée au 30 juin 2010 à la convention d'objectifs initiale.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)